



Inspection de la pêche

Tarifs des patentes: Clause de réciprocité

Le canton de Berne – représenté par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement – peut, selon l'article 39 de la loi sur la pêche (LPê) du 21 juin 1995, conclure des clauses de réciprocité en ce qui concerne les tarifs des patentes avec d'autres cantons à patentes. D'autres clauses de réciprocités peuvent, par le Conseil-exécutif, être appliquées par voie d'ordonnance à d'autres collectivités territoriale (p.ex. des pays avoisinants) :

Article 39 LPê: Clause de réciprocité

¹Les personnes domiciliées dans un autre canton paient le tarif simple si le canton concerné admet en principe tous les pêcheurs sans distinction dans les eaux qui se prêtent à la pêche et qu'il applique la réciprocité en matière d'émoluments.

²Le Conseil-exécutif peut désigner par voie d'ordonnance d'autres collectivités territoriales auxquelles s'applique la règle du premier alinéa.

Clauses de réciprocité juridiquement légales

Canton	Conditions	Remarques
Vaud	Les habitantes et habitants du canton de Vaud en possession d'une patente du pêche vaudoise annuelle valable pour les cours d'eau, sont autorisés à obtenir une patente bernoise mensuelle ou annuelle au tarif simple	Les possesseuses et possesseurs de patentes annuelles vaudoises et soleuroises qui ne sont pas domiciliés dans le canton correspondant ne sont pas autorisés à obtenir une patente mensuelle ou annuelle bernoise au tarif simple
Soleure	Les habitantes et habitants du canton de Soleure en possession d'une patente de pêche soleuroise annuelle valable, sont autorisés à obtenir une patente bernoise mensuelle ou annuelle au tarif simple	
Neuchâtel	Les habitantes et habitants de Le Landeron (NE) sont autorisés à obtenir une patente bernoise mensuelle ou annuelle au tarif simple	La possession d'une patente neuchâteloise n'est pas déterminante pour l'obtention d'une patente bernoise au tarif simple